

**ARRÊTÉ**

portant inscription sur

**l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de  
l'église de Saint-André-le-Coq ( Puy-de-Dôme )**

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
AUVERGNE

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,

**VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

**VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

**VU** le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

**VU** le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié, instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue en sa séance du 19 décembre 1996,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que l'église de Saint-André-le-Coq ( Puy-de-Dôme ) est représentative d'une série d'édifices romans archaïques remarquables par l'étroitesse de leurs nefs, et la simplicité de leurs couvrements créant des volumes intérieurs très purs, et qu'elle présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

/ ... /

## ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église de Saint-André-le-Coq ( Puy-de-Dôme ) située sur la parcelle n° 41 d'une contenance de 2 a 45 ca figurant au cadastre section AE et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

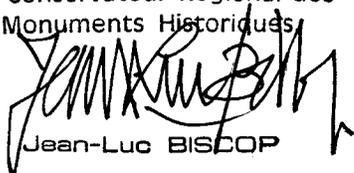
ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

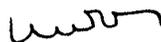
Fait à Clermont-Ferrand, le 10 FÉV 1997

Le Préfet de la Région Auvergne,

Certifié Conforme  
Le Conservateur Régional des  
Monuments Historiques



Jean-Luc BISCOP



François LEBLOND